



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 13 Novembre 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-052566

GEODIS EUROMATIC
ZI de Mitry Compans
41 rue Ernest Mercier
77290 Mitry Compans

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0350 du 30 octobre 2018
Transport de substances radioactives par route

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule de votre société a eu lieu le 30 octobre 2018 à l'hôpital européen Georges Pompidou à Paris (75). Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'information complémentaire qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le transport de colis de produits radio-pharmaceutiques à destination d'un service hospitalier. À l'occasion d'une livraison d'un colis contenant du fluor 18 au service de médecine nucléaire de l'hôpital européen Georges Pompidou de Paris, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est respectée. Cette inspection n'appelle donc pas de demande d'action corrective. Toutefois, elle fait l'objet des demandes d'information complémentaire ci-après portant sur les opérations de déchargement des colis.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Modalités de suivi des chariots de livraison

Conformément au § 1.7.3.1 de l'ADR [2] rendu applicable par l'arrêté [3], un système de management doit être établi et appliqué à toutes les opérations de transport de substances radioactives relevant de l'ADR. Le § 1.7.1.3 de l'ADR précise à cet égard que le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des substances radioactives, notamment le déchargement des colis.

Les inspecteurs ont constaté que le conducteur dispose d'un chariot banalisé pour déplacer les colis dans les locaux de l'hôpital, entre son véhicule et le local de livraison du service de médecine nucléaire. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce chariot était dédié à cette activité et attaché au véhicule de livraison. Compte tenu de son usage, ce chariot est susceptible de recueillir accidentellement de la contamination et de la disperser, notamment dans les couloirs accessibles au public de l'hôpital. A cet égard, il a été indiqué aux inspecteurs qu'il faisait l'objet de contrôles périodiques de contamination.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer la nature et la périodicité des contrôles effectués sur les chariots utilisés pour la livraison des colis radio-pharmaceutiques par votre société et de me transmettre les enregistrements du dernier contrôle de contamination effectué sur le chariot utilisé le jour de l'inspection.

Demande B2 : Je vous demande de préciser quelles sont les dispositions prises afin de garantir que ce type de chariot banalisé soit uniquement utilisé dans le cadre du chargement ou du déchargement de colis de substances radioactives.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK